

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARLO ERBA REAGENTS

Parc d'Affaires des Portes
Chaussée du Vexin - BP 616
27100 Val-De-Reuil

Références : UBDEO.ERA.24.12.399.SB
Code AIOT : 0003901185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement CARLO ERBA REAGENTS implanté Zone Ecoparc 2 2 Allée de la Fosse Moret 27400 Heudebouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été initiée pour le suivi des actions de correction demandées suite à la première inspection du 27 février 2024 réalisée dans le cadre de l'action régionale 2024 de l'inspection des installations classées visant les installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARLO ERBA REAGENTS

- Zone Ecoparc 2 2 Allée de la Fosse Moret 27400 Heudebouville
- Code AIOT : 0003901185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Carlo Erba est fournisseur d'équipements et produits de laboratoire. Sur le site de Val de Reuil, sont conditionnés et mélangés divers liquides inflammables.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant indique avoir levé ses non-conformités. L'inspection lui

demande de fournir le nouveau rapport de contrôle des installations électrique complet dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2024
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le rapport relatif à l'inspection du 27 février 2024 demandait à l'exploitant de remettre un rapport de contrôle des installations électriques complet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du rapport, soit avant le 06 juin 2024. L'inspection n'a été destinataire d'aucun rapport avant l'inspection du 25 novembre 2024. Après sollicitation de l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriels des 10 et 18 octobre 2024 que le responsable HSE avait changé entre temps et que certains sujets n'avaient pas été suivis. Dans son courriel du 18 octobre 2024, l'exploitant a fourni son plan d'action relatif aux installations électriques de ses deux sites de Val de Reuil et Heudebouville. Lors de l'inspection du 25 novembre 2024, l'exploitant a présenté son plan d'action actualisé. L'exploitant indique que le contrôle des installations électriques n'avait pas été commandé à l'APAVE avant l'inspection, puisque que toutes les non-conformités de son dernier rapport n'avaient pas été levées à ce moment-là. À date de l'inspection, du fait de la levée des non-conformités du site de Heudebouville, l'exploitant indique qu'il pouvait commander un contrôle à l'APAVE avant la fin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection comprend que les non-conformités ont été levées par l'exploitant. De fait, l'inspection ne propose pas de suites administratives pour l'instant. L'inspection demande à l'exploitant de remettre un rapport de contrôle des installations électriques complet <u>dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2024
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : Le rapport relatif à l'inspection du 27 février 2024 demandait à l'exploitant de remettre son plan d'action devant arriver à terme en 2024 pour répondre aux non-conformités du rapport de l'APAVE dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport, soit avant le 06 avril 2024. L'inspection n'a été destinataire d'aucun plan d'action dans les délais indiqués. Après sollicitation de l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriels des 10 et 18 octobre 2024 que le responsable HSE avait changé entre temps et que certains sujets n'avaient pas été suivis. Dans son courriel du 18 octobre 2024, l'exploitant a fourni son plan d'action relatif aux installations électriques de ses deux sites de Val de Reuil et Heudebouville. Lors de l'inspection du 25 novembre 2024, l'exploitant a présenté son plan d'action actualisé. Ce plan indique que 4 des 4 non-conformités relevées dans le rapport n°1812283-003-1 de l'APAVE ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2024
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le rapport relatif à l'inspection du 27 février 2024 demandait à l'exploitant de remettre son plan d'action pour corriger les non-conformités du rapport de l'APAVE et de veiller à laisser accessibles ses boutons fonctionnels dans un délai de 1 mois à compter de la notification du rapport, soit avant le 06 avril 2024. L'inspection n'a été destinataire d'aucun plan d'action dans les délais indiqués. Après sollicitation de l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriels des 10 et 18 octobre 2024 que le responsable HSE avait changé entre temps et que certains sujets n'avaient pas été suivis. Dans son courriel du 18 octobre 2024, l'exploitant a fourni son plan d'action relatif aux installations électriques de ses deux sites de Val de Reuil et Heudebouville. Lors de l'inspection du 25 novembre 2024, l'exploitant a présenté son plan d'action actualisé. Ce plan indique que 4 des 4 non-conformités relevées dans le rapport n°1812283-003-1 de l'APAVE ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite